

RG.

ARRÊT N° 7

BOSSIER N° 74/70

Dame RAZAIARIVELO

c/

Mme RAVELOARISOA Jeanine

25 Janvier 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

*Copie à l'Enregistrement
du 197-3-72
p/n° 170*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALANOSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la dame RAZAIARIVELO, demeurant à Tananarive, et ayant Maître RAMANANTSALAMA avocat, pour conseil, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 17 Mai 1970, confirmatif de l'Ordonnance sur requête n° 20 du 6 Janvier 1970, et qui l'a déboutée de sa demande aux fins de s'entendre nommer tutrice des enfants mineurs de la dame RAVELOARISOA, épouse TRUNZLER ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI :

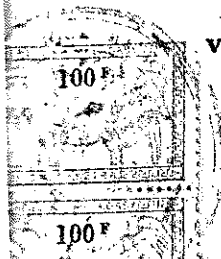
Attendu qu'aux termes de l'article 98 de la loi n° 63-022 du 20 Novembre 1963 les ordonnances prévues aux articles 96 et 97 peuvent être frappées d'appel dans les formes et délais du droit commun, mais la décision d'appel n'est pas susceptible de pourvoi ;

Attendu en l'espèce que l'Ordonnance a été rendue dans le cadre des textes précités ; qu'il en résulte que le pourvoi dirigé contre l'arrêt doit être déclaré irrecevable ;

PAR CE MOTIFS,

Déclare le pourvoi irrecevable ;
Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;
Appelé pour la première fois, à l'audience du mardi vingt-huit décembre mil neuf cent soixante-et-onze, et mis en délibéré au vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze, à laquelle le délibéré a été rajouté pour changement de composition de la Cour ;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze ;



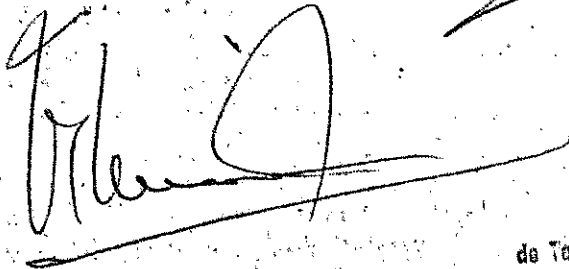
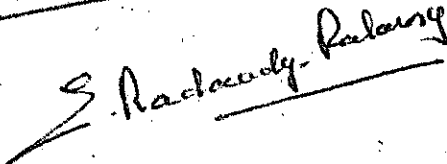
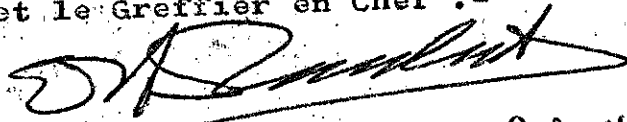
Handwritten signature and scribbles at the bottom right of the page.

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFI-
NDRALAMBO, Président ; Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller-Rappor-
teur ;

Membres : M.M. THIERRY, RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, tous

Greffier en Chef : M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA,

La minute du présent arrêt a été signée par le Prési-
dent, le Rapporteur et le Greffier en Chef .-



065 45018
DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Enregistré au Bureau des ACP
de Tananarive, le 19 DEC 1972
Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.
Le Recevant,

